



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT DE DIVISION D'HONNEUR FEMININE DE LA LIGUE DE LA MEDITERRANEE



(Modifié par l'Assemblée Générale Ordinaire du 25 juin 2011)

ARTICLE PREMIER – La Ligue de la Méditerranée organise en catégorie SENIOR FEMININE le CHAMPIONNAT DE DIVISION D'HONNEUR FEMININE ouvert aux licenciées suivantes :

- Seniors
- U 20 F
- U 19 F
- U 18 F
- U 17 F à condition d'y être autorisée médicalement et dans le limite de trois sur une feuille de match
- U 16 F à condition d'y être autorisée médicalement et dans le limite d'une seule sur une feuille de match.

ARTICLE 2 – Cette épreuve est dotée d'un objet d'art qui est remis à l'assemblée générale d'été à la fin de chaque saison et reste la propriété du club vainqueur.

ORGANISATION

ARTICLE 3 – La Commission Régionale des Compétitions Féminines est chargé en collaboration avec le secrétariat de la Ligue de l'organisation et de l'administration de cette épreuve qui réunit 12 clubs en un seul groupe.

ARTICLE 4 – Le droit d'engagement est fixé chaque saison par le Comité de Direction pour cette compétition. La feuille d'engagement et de renseignement devra parvenir à la Ligue avant le 15 juillet de chaque saison accompagnée du montant du droit d'engagement.

Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé, conformément aux dispositions de l'article 2bis.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 5 –

1. Les douze équipes participant à la D.H FEMININE sont réparties en début de saison en deux catégories :

- la catégorie « Elite » est composée des équipes éventuellement rétrogradées du Championnat de France Féminin de D2 et du Championnat Interrégional Féminin ainsi que des équipes nécessaires pour atteindre le nombre de **sept**, désignées en fonction du classement obtenu en D.H FEMININE à l'issue de la saison complète.

- la catégorie « Challenger » est composée des équipes accédant en D.H FEMININE à la suite du plateau régional d'accession ainsi que des équipes maintenues en D.H FEMININE à l'issue de la saison complète.

2. La D.H FEMININE se déroule en deux phases :

a/ Première phase :

- les équipes « Elite » se rencontrent en matchs ALLER-RETOUR pour se disputer le droit de participer au Championnat Interrégional Féminin.
- les équipes « Challenger » se rencontrent en matchs ALLER-RETOUR.

A l'issue de la première phase, l'équipe « Elite » ayant obtenu le meilleur classement participera au

Championnat Interrégional Féminin.

L'équipe « Elite » classée 2^{nde} sera susceptible de participer au Championnat Interrégional Féminin en application des dispositions de l'article 4 du Règlement de ladite compétition.

b/ Deuxième phase :

- les matchs joués par les équipes « Elite » participant au Championnat Interrégional Féminin ne compteront pas au classement de la D.H FEMININE.

- les équipes « Elite » et « Challengers » conservent les points acquis lors de la première phase.

Les équipes « Elite » rencontrent les équipes « Challengers » en matchs ALLER-RETOUR en vue d'établir le classement général de la D.H FEMININE.

ACCESSIONS ET DESCENTES

ARTICLE 6 –

1. A l'issue du classement final de la saison, les clubs classés aux deux dernières places seront relégués en compétition de District et seront remplacés par les deux clubs les mieux classés des barrages opposant les clubs représentants de chaque District.

2. Au cas d'accession en Championnat de France du club représentant la Ligue, la place vacante sera comblée par le club suivant ceux qui accèdent en championnat de Ligue à la suite du plateau régional d'accession en Division d'Honneur Féminine.

De même, au cas où une ou plusieurs vacances se produiraient pour tout autre raison, il sera fait appel aux clubs ayant disputé le plateau régional d'accession dans l'ordre du classement de cette compétition.

3. Pour tenir compte des rétrogradations de compétitions nationales, des descentes supplémentaires en compétitions de District auront lieu afin de maintenir l'effectif du championnat de Ligue à 12 clubs.

4. Si l'équipe supérieure d'un club rétrograde d'un championnat national en championnat de Ligue, l'équipe inférieure de ce club opérant dans cette compétition rétrograde obligatoirement en championnat de District.

5. Une équipe rétrogradant du championnat de Ligue ne pourra être remplacée par une équipe du même club à raison du classement de cette dernière en compétition de District.

6. Une équipe ne peut accéder de District en Ligue si une équipe supérieure de ce club est déjà qualifiée dans cette compétition.

7. Dans tous les cas où l'effectif risquerait d'être inférieur à 12 et où cette vacance ne pourrait être comblée en application des dispositions du paragraphe 2 du présent article, il serait procédé au repêchage des clubs relégués en suivant l'ordre du classement.

BARRAGES D'ACCESSION

ARTICLE 6 BIS –

1. Les barrages d'accession opposeront 5 clubs à raison d'un par District et se dérouleront selon les règles du football à 11 à l'issue d'un plateau régional dont le règlement est précisé en annexe au présent règlement.

2. Au cas où l'un des clubs qualifiés à l'issue de ces barrages refuserait de monter en compétition de Ligue, le club classé immédiatement après celui qui accède du fait de son classement dans ces barrages sera repêché pour maintenir l'effectif à 12 clubs.

CALENDRIER

ARTICLE 7 –

1. Le calendrier établi en début de saison est homologué par le Comité de Direction. Au cas où le nombre de matches en retard pourrait être de nature à fausser le classement final de la compétition, le championnat pourra être suspendu pour permettre la résorption complète du retard.

Le calendrier et l'horaire des rencontres sont affichés sur Internet (ligue-mediterranee.fff.fr) huit jours au moins avant la date prévue. Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ces moyens et tous autres moyens prévus à l'article 10.4 du règlement d'administration générale de la Ligue.

La Commission pourra également fixer en semaine les matchs remis ou à rejouer.

2. Lorsque pour une cause tout à fait exceptionnelle, relevant de l'appréciation de la Commission Régionale des Compétitions Féminines, un club se trouve amené à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne pourra être examinée qu'à la condition expresse d'avoir été formulée par écrit au plus tard 3 semaines avant la date fixée accompagnée de l'accord écrit du club adverse. Le non-respect de ces formalités sera pénalisé d'une amende de 31 euros. Au cas où la rencontre ne pourrait avoir lieu par suite de la carence du club visité, celui-ci pourra être pénalisé de la perte du match par forfait.

3. Tout match remis ou à rejouer sera fixé à la première date disponible dans le calendrier, y compris les jours de fête en cas d'urgence, sauf Noël ou le Jour de l'An. En outre, le match aller devra obligatoirement se jouer avant le match retour.

CLASSEMENT

ARTICLE 8 – Cette épreuve se joue en matches ALLER-RETOUR.

Le classement se fait par addition des points tels que :

Match gagné : 4 points

Match nul : 2 points

Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 1 point

Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire, ou abandon volontaire de terrain : 0 point.

Le classement sera effectué de la façon suivante :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueurs, éducateurs, dirigeants conformément au barème applicable à cet effet.

2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.

3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou pénalité pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.

4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.

5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.

7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.

8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

9. Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de trois à zéro au goal average sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des règlements généraux au cas de réclamation.

10. Si un forfait général intervient au cours de la poule Aller du championnat, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours de la poule retour, les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de trois buts à zéro, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

Dans le cas où un club se trouverait exclu de la compétition, les dispositions des alinéas précédents seraient applicables.

11. Le club exclu du championnat ou forfait général en cours d'épreuve est classé dernier.

TERRAINS

ARTICLE 9 – Les clubs disputant les Championnats de D.H FEMININE doivent présenter un terrain classé en niveau 5.

En cas d'accession au niveau supérieur de compétition, la mise en conformité conformément au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F devra être réalisée dans les trois années qui suivent l'accession dans les conditions de l'article 6.3 dudit règlement.

En ce qui concerne les stades municipaux, les clubs qui les mentionnent sur leur feuille d'engagement doivent faire certifier qu'ils en ont la jouissance à toutes les dates retenues au calendrier de l'épreuve.

Le déroulement du calendrier ne peut être modifié pour non disposition du stade municipal. Les clubs intéressés doivent disposer, dans ce cas, d'un terrain homologué de remplacement.

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les dispositions qui en découlent.

Pour l'application de l'article 143 des règlements généraux, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

TERRAINS IMPRATICABLES

ARTICLE 10 – L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. Cependant, lorsque 48 heures avant la rencontre il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.) le club doit en informer la C. R. des Compétitions Féminines au plus tard l'avant-veille du match avant 16 heures. La Ligue procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur. Passée cette limite, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision.

HEURES DE MATCHES

ARTICLE 11 – L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant formulée 18 jours avant la date prévue au calendrier, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant 10 heures pour tout déplacement de plus de 100 Km et avant 11 heures pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

D'autre part, aucune rencontre ne pourra être fixée en nocturne et en lever de rideau d'un match de championnat national, si l'équipe visiteuse doit effectuer un déplacement de plus de 100 km.

COULEURS DES EQUIPES

ARTICLE 12 – Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille d'arbitrage.

En outre, la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas quatre centimètres et d'une couleur opposée au maillot. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêtent à confusion, le club visiteur devra choisir une autre couleur. Pour parer à toutes éventualités, les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots, sans publicité numérotés d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse.

Si le même cas se produit sur le terrain neutre, le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leurs équipements en cours de saison.

La non-application du présent article est passible d'une amende de 8 €.

BALLONS

ARTICLE 13 – Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe visitée sous peine de match perdu, sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende de 8 €. L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

QUALIFICATION DES JOUEUSES

ARTICLE 14 – Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat de Division d'Honneur Féminine de la Ligue.

Pour participer aux épreuves, les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match. Elles seront titulaires d'une licence de leur catégorie ou d'une licence les autorisant médicalement à pratiquer dans la catégorie supérieure.

À partir du 1^{er} novembre de chaque saison, une amende de 3,50 € par licence manquante sera infligée aux clubs défaillants.

S'il est constaté pour une joueuse sans licence que son club n'a pas présenté à la Ligue une demande d'enregistrement de licence à la date du match, l'amende sera portée à 46 €.

Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 3 Bis du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Les joueuses ne peuvent participer au championnat que pour un seul club.

Les clubs ne pourront présenter plus de six joueuses possédant une licence MUTATION selon les modalités

prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 10 bis du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Conformément aux dispositions de l'Article 120 des R.G de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueuses suspendues, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des R.G de la F.F.F.

Lorsqu'un club, quel que soit son statut, disputant une compétition nationale, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de ces compétitions avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes 2, 3, 4 de l'article 167 des R.G de la F.F.F ou votées par les Assemblées Générales de la Ligue.

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou dans les 24 heures suivantes.

En outre, ne peuvent participer à un championnat régional:

a) les joueuses étant entrées en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates, à l'exception des barrages ou poules finales.

b) par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueuses ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales ou régionales avec l'une des équipes supérieures disputant un Championnat National ou Régional.

REPLACEMENT DES JOUEUSES

ARTICLE 15 – Dans chaque équipe, trois joueuses remplaçantes seront inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueuses remplacées à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, toutes les joueuses y figurant sont réputées avoir participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain, par l'arbitre, ne peut être remplacée.

SELECTION

ARTICLE 16 – Tout club ayant au moins deux joueuses retenues pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARBITRES

ARTICLE 17 – Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue.

En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en

grade, soit à grade égal le plus ancien en date.

Si les deux arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier. A défaut d'arbitre officiel chaque club présentera pour arbitrer :

- 1.** Un membre titulaire de la licence de dirigeant validée (y compris médicalement) pour la saison en cours ou un(e) joueur(se) majeur(e) licencié(e) pour la saison en cours (présentation des licences obligatoires pour arbitrer), et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.
- 2.** Si un seul club peut satisfaire aux prescriptions ci-dessus, le membre présenté aura seul qualité pour arbitrer tout autant qu'il soit apte physiquement.
- 3.** En l'absence dans les deux clubs de membres remplissant les conditions énoncées, le match ne pourra se dérouler et l'équipe visitée aura match perdu par pénalité.
- 4.** L'arbitre désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros.
- 5.** Les arbitres exigent la présentation des licences avant chaque match et vérifient l'identité des joueuses. Si une joueuse ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger une pièce d'identité comportant une photographie.
- 6.** S'il s'agit d'une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille d'arbitrage.
- 7.** S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir si le club adverse dépose des réserves et doit l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à la licence en sa possession, ainsi que la qualification. Si la joueuse refuse de se séparer de la pièce, l'arbitre doit lui interdire de prendre part à la rencontre.
- 8.** Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.

TENUE ET POLICE

ARTICLE 18 – Conformément à l'article 129 des Règlements Généraux de la F.F.F, les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueurs et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

FORFAITS

ARTICLE 19 – Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 8.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité de **111** Euros ou le remboursement des frais de déplacement s'ils sont supérieurs à cette somme, calculés par la voie routière

la plus rapide sur la base de 2 Euros le Km (trajet aller-retour) ainsi qu'une amende de **111** Euros à la Ligue. En outre, l'équipe ayant déclaré forfait verra son total général de points diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.

En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ce quart d'heure aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires.

La C. R. des Compétitions Féminines est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de NEUF joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre juge si le match peut se jouer. En cas de contestation, la commission décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

Toute équipe abandonnant volontairement la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.

Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission compétente à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.

LE DÉLÉGUÉ – LES ACCOMPAGNANTS

ARTICLE 20 – La C. R. des Compétitions Féminines peut se faire représenter à chaque match par un de ses membres ou par un délégué désigné par ses soins à charge du club demandeur ou par moitié entre les deux clubs s'il a été désigné d'office par la C. R. des Compétitions Féminines.

Ses attributions sont limitées à l'organisation de la rencontre et à l'application des règlements.

En cas d'absence de délégué officiel, les attributions de ce dernier appartiennent à un dirigeant de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître à l'équipe visitée.

En conformité de l'article 10.6 du règlement d'administration générale de la Ligue toute équipe doit présenter au moins deux de ses membres accrédités chargés de l'accompagner et titulaires d'une licence fédérale établie à leur nom et validée pour la saison en cours.

FEUILLES DE MATCHES

ARTICLE 21 – La feuille d'arbitrage imprimée par le club recevant devra être photocopiée recto verso, archivée et l'original envoyé à la Ligue par ce dernier dans les quarante huit heures après le match. Dans la mesure du possible une photocopie recto verso sera remise au club visiteur.

Pour tout retard excédant les 24 heures, une amende de 16 Euros sera infligée au club responsable.

En cas de récidive, le montant de l'amende sera doublé.

Si le retard de transmission excède quinze jours, une amende complémentaire de 46Euros sera infligée au club responsable. Après ce délai, et suivant décision de la Commission, le club défaillant aura match perdu avec zéro point, mais le club adverse ne bénéficiera pas des points correspondant au gain du match, il conservera le bénéfice des points acquis et des buts marqués pendant la rencontre. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif seront annulés.

RECETTES

ARTICLE 22 – La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur qui règlera, les frais d'arbitrage et, le cas échéant, les frais de déplacement des délégués officiels de la Ligue.

Lorsqu'un match n'aura pas lieu, par suite d'une cause fortuite alors que l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, les frais de déplacement seront supportés par moitié par les deux clubs, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2Euros le kilomètre (trajet simple aller).

Il en sera de même pour les frais d'arbitrage qui seront supportés aussi par moitié par les deux clubs, lorsque les officiels se seront déplacés.

Le club recevant réglera au club visiteur qui se sera déplacé la moitié de ses frais de déplacement déduction faite de la moitié des frais d'arbitrage, s'il y a lieu.

RESERVES ET RÉCLAMATIONS

ARTICLE 23 – Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat de Division d'Honneur Féminines.

Les réserves et les réclamations sur les questions de qualification devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 141 bis, 142 et 186 et 187.1 des règlements généraux, celles sur des questions techniques dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des règlements généraux.

Les réserves devront, pour suivre leur cours, être confirmées dans les formes prévues par les règlements généraux et les Statuts de la Ligue (Règlement d'Administration Générale).

En dehors de toute réserve régulièrement confirmée ou de réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité des joueurs ou de toute falsification concernant l'enregistrement ou le renouvellement des licences.

Pour toute joueuse visée par des réserves formulées pour fraude ou pour présentation de licence incomplètement validée l'arbitre se saisit d'office ou sur la demande du capitaine réclamant.

RÈGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 24 – Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par la C.R.S.R. pour les contestations visant la qualification et la participation des joueuses ainsi que l'application des règlements généraux de la FFF et des règlements de la Ligue, par la C.R.A. pour les réserves techniques, par la C.R. de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des R.G), par la C.R. des championnats féminins dans tous les autres cas.

APPELS

ARTICLE 25 – Les appels auprès de la Commission Générale d'Appel de la Ligue des décisions prises par les différentes Commissions de la Ligue de la Méditerranée doivent être formulés dans les dix jours de la notification, accompagnés du droit d'appel dont le montant est précisé dans les Dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

Sous peine d'irrecevabilité, tout appel doit être formulé dans les conditions prévues à l'article 8 Bis.B du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

HOMOLOGATION

ARTICLE 26 – Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15ème jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 30ème jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

OBLIGATIONS FEDERALES

ARTICLE 27 –

1. Les clubs engagés en Division d'Honneur Féminine, conformément aux dispositions minimales imposées par l'article 33 des Règlements Généraux de la F.F.F doivent obligatoirement:

- Engager une équipe au moins dans l'une des épreuves régionales féminines jeunes. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.
- Avoir une personne titulaire d'un diplôme fédéral (Initiateur 2 ou Animateur Senior) licenciée au club.

2. La sanction prévue en cas d'inobservation est l'interdiction de participer au Championnat Interrégional Féminin.

ARTICLE 28 –

1. Les clubs doivent confirmer officiellement à la L.M.F, et ce dès la notification de leur participation à la D.H FEMININE en qualité d'équipes « Elite », leur volonté de participer au Championnat Interrégional Féminin et d'accéder au Championnat de France de D2. Dans le cas contraire, l'équipe sera placée dans la catégorie « Challengers ».

2. Une équipe qui refuserait de participer au Championnat Interrégional Féminin ou d'accéder au Championnat de France de D2, en ayant participé à la D.H FEMININE en qualité d'équipe « Elite » contrairement aux dispositions de l'alinéa précédent, serait pénalisée, nonobstant d'éventuelles sanctions fédérales, au minimum d'une sanction financière, dont l'appréciation est de la compétence exclusive de la C.R des Féminines, et pourrait être interdite de participation ultérieure à la D.H Féminine en catégorie « Elite » pour une durée déterminée par la C.R des Féminines.

ARTICLE 29 – Pour tous les cas non prévus par le présent règlement, il sera fait application des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, du Statut Fédéral Féminin ainsi que des Statuts et Règlements de la Ligue de la Méditerranée.

ANNEXE 1 : PLATEAU REGIONAL D'ACCESSION EN DIVISION D'HONNEUR

ARTICLE 1 – La Ligue de la Méditerranée organise le plateau régional d'accession en Division d'Honneur Féminines pour les champions de chacun des Districts ou au besoin désignés par eux.

Au cas où l'un ou plusieurs Districts ne seraient pas en mesure de présenter une équipe pour participer à cette épreuve, le plateau sera organisé avec les seules équipes qualifiées avec un minimum de trois.

Dans l'éventualité où seules deux équipes se présenteraient, elles accéderaient directement à la division d'honneur.

ORGANISATION

ARTICLE 2 – La Commission régionale des Compétitions Féminines de la Ligue de la Méditerranée est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration du plateau.

SYSTEME DE L'EPREUVE

ARTICLE 3 – Les 5 équipes qualifiées selon la formule championnat sur deux journées selon le modèle suivant:

1^{ERE} JOURNEE

- AB
- CD
- EA
- BC
- DE

2^{EME} JOURNEE

- BD
- EC
- AD
- EB
- AC

Au cas où il n'y aurait que quatre équipes, le tournoi se déroulerait sur deux journées selon le modèle suivant:

1^{ERE} JOURNEE

- AB
- CD
- AC

2^{EME} JOURNEE

- AD
- BC
- BD

Au cas où il n'y aurait que trois équipes, le tournoi se déroulerait sur une journée selon le modèle suivant:

- AB
- BC
- AC

Chaque club se verra affecté une lettre par tirage au sort avant le début du plateau.

Toutes les rencontres se disputeront à la suite des championnats de District sur un site désigné par la Commission Régionale des compétitions féminines dans le courant de la saison.

COMPOSITION DES EQUIPES

ARTICLE 4 – Les équipes seront composées de 14 joueuses au maximum (11 titulaires et 3 remplaçantes) et durant l'épreuve le remplacement permanent sera autorisé.

DUREE DES RENCONTRES

ARTICLE 5 – Les rencontres auront une durée de 2 fois 25 minutes et à la fin du temps réglementaire, en cas d'égalité, il sera procédé à l'épreuve des tirs au but suivant le règlement particulier de cette épreuve.

CLASSEMENT DES EQUIPES

ARTICLE 6 – Le classement est établi par addition de points:

Match gagné à la fin du temps réglementaire	4 points
Match gagné suite à l'épreuve des tirs au but après un score égal	2 points
Match perdu suite à l'épreuve des tirs au but après un score égal	1 point
Match perdu à la fin du temps réglementaire	0 point

En cas d'égalité de deux ou plusieurs équipes, il sera tenu compte des dispositions suivantes:

1. du nombre de points obtenus entre les clubs ex aequo
2. en cas d'égalité de points, de la différence ente les buts marqués et les buts concédés lors des matches qui les ont opposés
3. en cas de nouvelle égalité, du plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres
4. en cas de nouvelle égalité, de la différence entre les buts marqués et les buts concédés sur l'ensemble des matches du plateau
5. en cas de nouvelle égalité, du plus grand nombre de buts sur marqués sur l'ensemble des matches du plateau
6. en cas de nouvelle égalité, le classement des ex-æquo se fera par ordre d'ancienneté des clubs participant en partant du plus ancien.

QUALIFICATION DES JOUEUSES

ARTICLE 7 – Pourront participer au plateau régional toutes les joueuses régulièrement qualifiées à leur club à la date de la compétition dans le respect des dispositions des règlements généraux.

Les clubs pourront utiliser le nombre de joueuses mutées auxquelles elles avaient droit dans leur compétition de District.

EQUIPEMENT

ARTICLE 8 – Chaque équipe est invitée à se munir de deux jeux de maillots de couleurs différentes.

Les équipes fourniront les ballons qui seront de taille 5.

ARBITRES

ARTICLE 9 – Les rencontres seront dirigées par des arbitres officiels désignés par la Ligue de la Méditerranée.

Les frais d'arbitrage seront répartis entre les clubs participants qui les verseront à la Ligue.

REGLEMENT DES LITIGES

ARTICLE 10 – Les litiges susceptibles d'intervenir à l'occasion du plateau régional seront réglés conformément aux règlements de la Ligue de la Méditerranée.